

SÉCURISATION FONCIÈRE ET AUTONOMISATION DES FEMMES DES
VILLAGES D'OUOLODO ET DE DJOLIBA AU MALI, Abdramane Sadio
SOMARE, Ibrahima DAMA, Idrissa KELLY (Université des Sciences Juridiques
et Politiques de Bamako USJPB - Mali)

abdramanesoumare@yahoo.fr / Ibrahima_dama@yahoo.fr /
kelly_idrissa@yahoo.com

Résumé

Cette étude a été menée dans les villages d'Ouolodo et de Djoliba dans le cercle de Kolokani et de Kangaba au Mali sur la sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes. Comme, c'est le cas dans plusieurs ménages ruraux au Mali, le constat qui se dégage, c'est que par rapport à l'accès à la terre, c'est le diktat des aînés masculins sur le matriarcat qui prévaut. L'objectif principal visé par cette étude, c'est de mettre en évidence que la sécurisation foncière assure l'autonomisation des femmes à Ouolodo et à Djoliba. Comme hypothèse principale de recherche, nous postulons que lorsque les femmes des deux villages ont un accès régulier et durable à la terre et qu'elles ont un contrôle direct sur les moyens de production et les revenus agricoles, leur sécurisation foncière et leur autonomisation sont garanties. La méthodologie de recherche utilisée pour cette étude fut : la revue bibliographique, les enquêtes qualitatives et quantitatives, l'observation et la photographie. Les résultats obtenus sont les suivants : la maîtrise ou le contrôle des terres par les femmes, ont accru leur capacité à prendre des décisions sur des questions collectives et familiales telles que les dépenses alimentaires, l'éducation et la santé des enfants.

Mots clés : Ouolodo, Djoliba, Sécurisation Foncière, Autonomisation, Femmes, Textes législatifs et institutionnels.

LAND SECURITY AND EMPOWERMENT OF WOMEN IN THE VILLAGES OF OUOLODO AND DJOLIBA IN MALI

Abstract

This study was carried out in the villages of Ouolodo and Djoliba in the circle of Kolokani and Kangaba in Mali on land security and women's empowerment. As is the case in several rural households in Mali, the bitter observation that emerges is that in relation to access to land, it is the diktat of male elders on matriarchy which prevails. The main objective of this study is to demonstrate that land security ensures the empowerment of women in Ouolodo and Djoliba. As a main research hypothesis, we postulate that when women in the two villages have regular and sustainable access to land and have direct control over the means of production and agricultural income, their land security and empowerment are guaranteed. The results obtained are as follows: mastery or control of land by women has increased their capacity to make decisions on collective and family issues such as food expenses, education and health of children. The research methodology used for this study was: bibliographic review, qualitative and quantitative surveys, observation and photography.

Keywords: Ouolodo, Djoliba, Land Security, Empowerment, Women, Legislative and institutional texts.

1. Introduction

Partout dans le monde, le foncier représente une richesse en milieu urbain : il permet la construction des équipements collectifs structurants et l'effectuation des activités économiques, tandis qu'en milieu rural il constitue un important moyen de production des ménages (agriculture, élevage, pêche, foresterie etc.) afin d'avoir des revenus monétaires, des protéines, glucides, lipides et des médicaments traditionnels. Selon la FAO (2010) dans le monde rural, l'accès à la terre est une condition essentielle pour l'agriculture, sa maîtrise ou son contrôle étant synonyme de bien être, de statut et de pouvoir.

Au Mali, en général et dans nos deux villages d'études en particulier, la gestion de la terre et des autres ressources naturelles est au cœur des enjeux de développement. Support essentiel de tous les systèmes de production, notamment ruraux, la terre est l'objet d'une grande convoitise et, par ricochet, de compétitions et de conflits récurrents. A Ouolodo, tout comme à Djoliba, les deux villages concernés par cette étude, jusqu'à nos jours, les femmes n'ont pas un accès sécurisé au foncier à cause des pesanteurs socioculturelles et des lois de la République. En effet le Mali est un pays de forte tradition, dans laquelle, les terres ont toujours appartenu aux hommes et qui en font usages et jouissances comme bon leur semble. Dans nos deux villages, ces pratiques sociales et spatiales, sont observées. Les terres le plus souvent, sont prêtées aux femmes. Par conséquent en cas de besoins familiaux ou autres sollicitations, elles leurs sont retirées. Dans ce contexte, cette situation de précarité permanente rend les femmes vulnérables à la misère, à la sujétion des hommes.

La gestion de la terre et des autres ressources, est ainsi marquée par une sorte de pluralisme juridique (F. Sissoko, 2023).

La sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes au niveau des ménages ruraux au Mali et dans nos deux villages d'études, vont apparaître comme une réalité plus concrète lorsque les femmes auront le pouvoir de disposer, de manière plus régulière et durable ces ressources. Ainsi si elles arrivent à exercer un contrôle direct et effectif sur les systèmes et moyens de production : (agriculture, élevage, foresterie, pêche et chasse), les revenus ainsi issus de la vente de ces systèmes de productions, vont leur permettre de s'épanouir socialement. Dans la même dynamique, le foncier constitue également un atout social, dont la maîtrise ou le contrôle peut contribuer à augmenter la capacité des femmes pour la prise des décisions concernant les questions collectives et familiales (FAO. Op. Cit).

L'économie du Mali repose essentiellement sur le secteur rural (agriculture, élevage, foresterie et pêche). Ce secteur occupe plus de 80 % de la population active et contribue en moyenne pour 40 à 45 % au PIB avec un taux de croissance moyen de 3,6 % par an (Ministère du Développement Rural, 2014).

Ce faisant, au Mali la gestion foncière est notamment caractérisée par la coexistence de deux systèmes qui obéissent plus ou moins à des logiques différentes, souvent contradictoires (A.S.Soumaré ; A. Maïga, 2023). À côté du droit écrit dit positif ou formel, hérité de la colonisation, existent des droits coutumiers, non écrits mais puisant leur quintessence dans le tréfonds des traditions maliennes. Alors que le système étatique a été longtemps fondé sur l'immatriculation, la domanialité et l'appropriation privative. Les systèmes coutumiers, tout en promouvant l'appropriation collective fragilisent les droits de certaines catégories sociales, notamment les femmes, les enfants, les handicapés. Sur ce registre, nos deux villages d'études n'échappent pas à ces inégalités sociales.

Même dans les zones rurales, il est révolu le temps où la terre nourricière était considérée comme un bien sacré que nul n'avait le droit de la transformer en un monopole individuel ni de profiter à des fins de spéculation. Aujourd'hui, à l'image des pratiques qui se sont, depuis fort longtemps, généralisées dans la capitale du Mali (Bamako) et dans les autres grandes villes du pays, les terres villageoises et les terroirs des localités situées à la périphérie de Bamako sont devenus des territoires sur lesquels le foncier est devenu un enjeu mercantile M. Bertrand, (2013) B. Keita, (2012.p 10). Preuve de ce changement de vision sur la notion même de « terres », les villages et localités péri-urbaines voient chaque jour leur mode de vie bouleversé par des habitudes nouvelles de déni des droits dans la gestion du foncier M. Bertrand, (2013, Op. Cit). A ce sujet nos deux villages d'études, n'échappent pas à l'accaparement des terres par les opérateurs économiques et fonctionnaires véreux de Bamako. En effet la course effrénée de ces acteurs ci-dessus cités pour l'accès aux fonciers ruraux proches de Bamako, à vil prix, a pour but de transformer ces nouvelles terres en des vergers. Ces vergers sont aménagés pour être des PME agricoles, qui abritent plusieurs variétés de productions : culture de maïs, élevage, aviculture, pisciculture de poissons, maraichage etc. Dans ce même dessein, les paysans qui ont vendu leurs terres à ces nouveaux riches qui les immatriculent immédiatement, deviennent des ouvriers agricoles sur leurs propres terres, qui les ont vus naître.

Mais cette situation a sensiblement évolué avec l'adoption de la Loi d'Orientation Agricole (LOA) en 2006. La mise en œuvre des dispositions foncières de cette loi a été assurée par la politique foncière Agricole (PFA) de 2014, et la Loi sur le Foncier Agricole (LFA) de 2017. Une des grandes innovations de cette dernière loi a été la décentralisation de la gestion foncière à travers la mise en place d'instances de gestion de proximité, notamment les commissions foncières villageoises et de fractions (COFOV).

Avec ces organes de proximité, le Mali entend régler le problème d'insécurité et de précarités foncières dans lequel se trouvaient les communautés rurales M.Djiré, (2007). Plus précisément, la LFA vise, tout en valorisant les instances locales de gestion, à lutter contre la spéculation foncière. Elle vise à inclure dans la gouvernance foncière locale toutes les catégories socio-professionnelles

présentes localement ainsi que les groupes sociaux généralement marginalisés, du fait du poids des coutumes, comme les femmes et les jeunes. Plusieurs dispositions de la LOA et de la LFA ont été jugées très pertinentes à travers le Mali et l'Afrique et inspiré de nombreux projets. Mais toute réforme ne vaut que par l'utilisation que les acteurs font des outils mis à disposition ainsi que par la mise en œuvre effective sur le terrain des mesures de changement M.Djiré, (2007.Op.Cit).

Pour Lavigne Delville P. (2006) : « La sécurité foncière peut être définie comme la confiance dans le fait que les droits que l'on détient sur des terres et des ressources naturelles (quelle que soit la nature de ces droits) ne soit pas contestée sans raison, et que, s'ils le sont, ils seront confirmés par des instances d'arbitrage ». En ce qui concerne la Banque mondiale (2001), elle indique que : « l'autonomisation peut être définie comme l'expansion de la liberté de choix et d'action, une augmentation de l'autorité et du contrôle sur les ressources et les décisions qui affectent la vie d'une personne ». Sur ce même postulat selon Keller et Mbewe (1991), « l'autonomisation des femmes peut être définie comme un processus par lequel les femmes deviennent capables de s'organiser pour accroître leur propre autonomie, d'affirmer leur droit indépendant à faire des choix et à contrôler les ressources, ce qui les aidera à remettre en question et à éliminer leur propre subordination ». En d'autres termes, il s'agit d'un processus par lequel les femmes obtiennent le droit de faire des choix et de canaliser les ressources pour aider à remettre en question et à éliminer leur subordination.

Pour élucider ce sujet de la problématique foncière il est donc intéressant de mener des études approfondies de terrain afin de mieux cerner et appréhender la sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes à Ouolodo et à Djoliba.

Pour ce faire, nous avons posé des questions, des objectifs et hypothèses de recherche, afin de mieux comprendre ce sujet de recherche.

Questions de recherche

- Comment la sécurisation foncière assure l'autonomisation des femmes à Ouolodo et à Djoliba ?
- Le cadre législatif et institutionnel de gestion foncière au Mali peut-il favoriser l'autonomisation des femmes dans les deux villages d'études ?

Objectifs de recherche

- Expliquer que la sécurisation foncière assure l'autonomisation des femmes à Ouolodo et à Djoliba.
- Montrer que le cadre législatif et institutionnel de gestion foncière au Mali ne favorise pas la sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes dans les deux villages d'études.

Hypothèses de recherche

- Lorsque les femmes des deux villages ont un accès régulier et durable à la terre et qu'elles ont un contrôle direct sur les moyens de production et les revenus agricoles, leur sécurisation foncière et leur autonomisation sont garanties.

-Le cadre législatif et institutionnel du Mali, ne favorise pas la sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes d'Ouolodo et de Djoliba.

Après une présentation des matériels et méthodes, nous allons montrer que la sécurisation foncière assure l'autonomisation des femmes à Ouolodo et à Djoliba. Nous allons démontrer que le cadre législatif et institutionnel de gestion foncière au Mali ne favorise pas la sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes dans les deux villages d'études.

L'article se termine par une discussion et une conclusion qui portent sur l'analyse et la synthèse des éléments présentés.

2. Matériels et Méthodes

Cette étape est basée sur la présentation des matériels et méthodes.

2.1. Matériels

Les matériels utilisés pour cette étude furent :

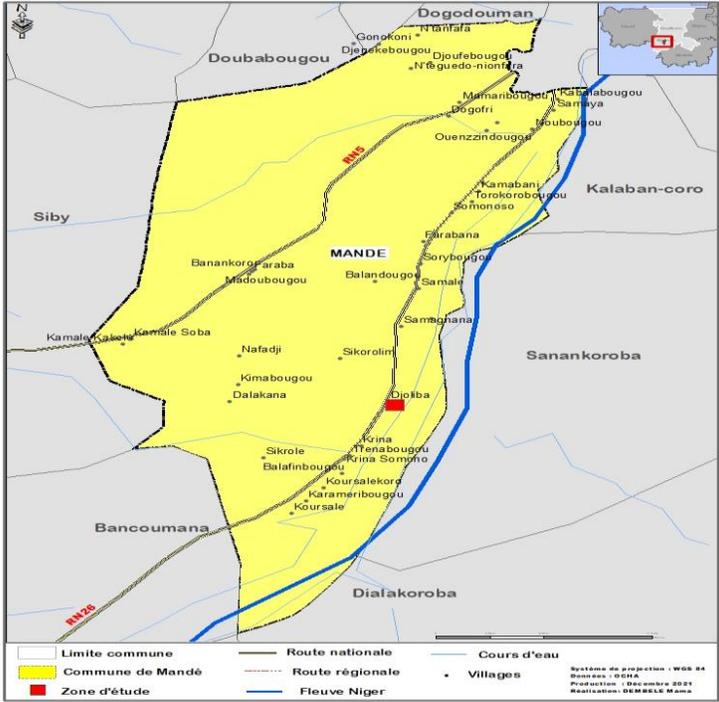
- une voiture, pour faire le terrain notamment les enquêtes à Djoliba et à Ouolodo
- les guides d'entretien et les questionnaires.

Présentation des zones d'étude

- Village de Djoliba

Le village de Djoliba est situé dans la partie Sud de la région de Koulikoro, au Nord-Ouest du cercle de Kati, à l'Ouest du District de Bamako, le long du fleuve Niger. Il est traversé par la route Nationale N°26 (RN26) Bamako-Kangaba-frontière Guinée Conakry. Le relief est constitué d'un ensemble de surfaces d'aplanissement horizontales souvent armées de cuirasses latéritiques coupées de vallées, de buttes et de colline. Le climat est de type soudanien marqué par l'alternance d'une saison pluvieuse appelée hivernage avec une pluviométrie comprise entre 1200 et 800 mm/an, et une saison sèche. Les malinkés constituent l'ethnie majoritaire dans le village. La Population pratique l'agriculture, l'élevage, la pêche, le commerce, l'exploitation forestière et des carrières (Sable, Moellon, Latérite). La carte N°1 qui suit, localise dans l'espace le village de Djoliba.

Carte 1 : localisation du village de Djoliba dans la commune rurale du mandé et dans le Cercle de Kangaba.



Source : Données de terrain, septembre 2023.

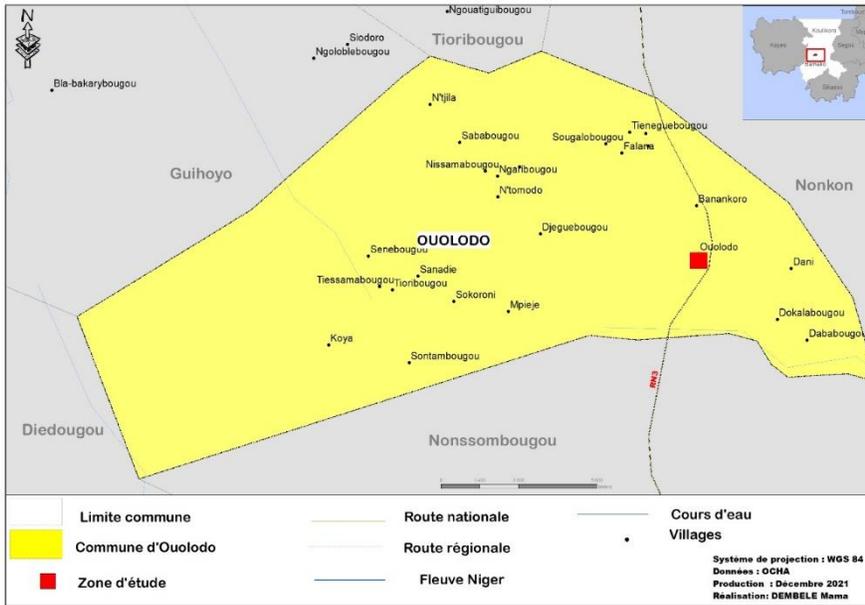
- Village d'Ouolodo

Le village d'Ouolodo est situé au Sud du cercle de Kolokani. Il est limité : Au Nord par les communes de Nonkon et Tioribougou. Au Sud par la commune de Nossombougou. A l'Est par la commune de Nonkon. A l'Ouest par la commune de Faladié (cercle de Kati). Le Relief est en majorité formé de plaines. Cependant au sud-est et à l'Ouest le relief est quelque peu accidenté Le climat est de type tropical avec deux saisons principales : Une saison pluvieuse de juin à octobre et une saison sèche de novembre à mai. La pluviométrie moyenne annuelle est de 750 mm. Le village compte 2 848 habitants selon le dernier recensement (RGPH, 2009). La population est en majorité composée de Bambara, Sarakolé, Peuls.

L'économie est essentiellement basée sur l'agriculture, l'élevage, le petit commerce et l'artisanat. Les cultures vivrières les plus importantes sont : le mil, le maïs, le fonio, le sorgho, le riz. L'élevage est basé sur les bovins, les caprins, les ovins les ânes et la volaille.

La carte N°2, ci-dessous situe aussi dans l'espace le village d'Ouolodo dans la commune rurale d'Ouolodo, dans le cercle de Kolokani.

Carte N°2 : localisation du village de Ouolodo dans la commune rurale de Ouolodo et dans le Cercle de Kolokani



Source : Données de terrain, 2023.

2.2. Méthodes

Les enquêtes ont duré deux mois : du 1^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023. Les différentes étapes de notre démarche méthodologique ont été les suivantes :

2.2.1. La recherche documentaire

La recherche documentaire fut l’un des piliers de notre approche. Pour ce faire des ouvrages relatifs à la gouvernance foncière, aux textes législatifs et institutionnels, ont été consultés. Des articles scientifiques, les thèses en rapport avec le sujet de recherche, ont été exploités, afin de mieux construire notre objet d’étude. Sachant que la recherche documentaire, à elle seule, reste toujours insuffisante pour faire un travail de recherche, nous avons orienté une bonne partie de nos efforts sur les enquêtes de terrain (entretiens individuels et enquêtes ménages) pour non seulement compléter, mais aussi varier nos sources d’informations.

2.2.2. Les enquête de terrain

Nous avons opté pour la méthode quantitative et qualitative à travers l'analyse de contenu Elle s'est déroulée à travers trois étapes fondamentales, à savoir :

- la définition de l'aire d'étude et le choix des sites d'enquête ;
- la constitution du corpus ou population cible ;
- le choix et l'élaboration des outils d'enquête et la collecte des données.

Le choix des sites d'enquête et des échantillons

C'est un échantillonnage raisonné qui a été préféré pour le choix des villages de Djoliba et d'Ouolodo. Djoliba est un village du Mandé qui a un très fort ancrage territorial de la culture mandingue profonde et qui n'a pas trop subi les altérations de la modernisation.

Quant au village d'Ouolodo, il est aussi un creuset, un substrat sociologique du pays « Bamanan » du « Bélé Dougou ». Un espace culturel très replié sur lui-même et garde encore jalousement les modes traditionnels de gouvernance foncière.

La constitution du corpus ou population cible

Les populations visées par cette étude furent les femmes, les jeunes, les personnes vulnérables des villages de Djoliba et d'Ouolodo.

Les outils de collecte et la collecte des données

Les outils de collecte

Nous avons choisi l'entretien individuel approfondi avec des acteurs bien ciblés. A ce sujet, une vingtaine d'entretiens, ont pu être réalisés afin d'avoir des informations sur la gouvernance foncière traditionnelle. L'élaboration de ces guides a été faite sous forme de thèmes, des thèmes relatifs aux questions de recherche ou aux hypothèses de recherche :

- la sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes à Ouolodo et à Djoliba.
- le cadre législatif vs institutionnel de gestion foncière au Mali qu'il s'agit de sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes dans les deux villages d'études.

La collecte des données

Dans le cadre de la collecte des données au niveau des deux villages, nous avons élaboré, un seul guide qui a été multiplié en nombre très élevé afin de les administrer auprès de différentes catégories socioprofessionnelles concernées par cette recherche.

La collecte des données à Djoliba et à Ouolodo

Le guide d'entretien en groupe a été adressé aux chefs de villages, aux conseillers, aux membres des commissions foncières villageoises (COFOV), aux

associations des femmes, de jeunes et d'autres couches vulnérables en matière foncière.

2.2.3. Traitement et analyse des données

Les données qualitatives que nous avons collectées sur le terrain ont fait l'objet d'un traitement rigoureux. En fonction de nos objectifs, nous avons catégorisé nos informations en plusieurs sous-thèmes. Le contenu de chaque entretien fut analysé afin de dégager des idées relatives à ces catégories. Ce qui nous amène par la suite à rapprocher, rassembler et placer dans les différents sous-thèmes, toutes les idées qui sont de même nature et qui se recoupent.

3. Résultats

Les données collectées lors de nos enquêtes qualitatives et quantitatives sont analysées et expliquées conformément aux thématiques abordées dans nos guides et questionnaires.

3.1. La sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes à Ouolodo et à Djoliba.

Certaines initiatives locales, nationales, régionales et internationales tentent de « protéger » la femme en matière de foncier rural, afin qu'elle puisse jouir d'une occupation sécurisée de la terre. Cela rentre dans le cadre de la lutte contre la pauvreté dont la couche féminine est majoritairement touchée. A ce titre les deux villages d'études n'échappent pas à la mise en œuvre de ces politiques publiques sectorielles.

Dans cette dynamique, les résultats de cette étude ont permis de savoir qu'un travail de renforcement des capacités se réalise petit à petit par les ONG nationales présentes, et évoluant dans le domaine du foncier : des formations, des sensibilisations et de conseil juridique ont lieu en direction des chefs coutumiers, religieux, administratifs, politiques et des populations.

Dans les deux villages, les femmes des groupements féminins utilisent les règles administratives étatiques de sécurisation juridique (étude de papiers, reçus, attestations, permis d'occuper, etc.) et négocient avec les instances coutumières, pour à la fois légaliser et légitimer leurs droits, notamment les groupements féminins d'exploitation des périmètres maraichers. Le plus important pour elles, c'est moins d'être propriétaire de terres que propriétaire de productions agricoles sur des terres sécurisées, où un investissement durable est possible.

Dans les deux villages d'études, les femmes s'organisent également en groupements (par exemple : association des femmes maraichères, groupement d'intérêt économique), ce qui augmente leurs possibilités d'exploiter durablement des parcelles. Sur ce registre, 80% des femmes, ont avoué que le groupement féminin, est une garantie sûre de sécurisation foncière. En effet, il constitue une force sociale de solidarité féminine qui fait peur à tous les spéculateurs fonciers qui veulent entreprendre de vendre les périmètres maraichers de ces braves femmes.

3.1.1. La sécurisation foncière, autonomisation des femmes et mode d'accès à la terre

Indiscutablement, le mode d'accès le plus répandu dans les zones enquêtées, reste la voie coutumière de la succession. Il est de tradition établie, dans le « Mandé » et le « Bélédougou » (contrée historique et culturelle des deux villages), que le système coutumier s'impose comme le mode de droit commun. Pourtant, ce mode d'accès traditionnel a tendance à exclure les jeunes et les femmes de la propriété foncière. En effet, dans ces deux contrées, la femme ne peut aucunement hériter de la terre. Elle peut juste se voir prêter certaines parcelles par son mari à des fins agricoles. Elle ne possède donc qu'un droit d'usage.

Les femmes sont présentes sur les sites maraîchers dans les zones enquêtées. Toutefois, elles y travaillent, la plupart du temps, comme exploitantes, aux côtés des hommes : époux, frère, père, etc. Sur le plan héritage, les femmes n'héritent pas de la terre, laquelle est un bien patrilinéaire qui se transmet de père en fils.

Pour un conseiller du chef de village de Djoliba, « les plaines rizicoles appartiennent exclusivement aux femmes. Après le décès d'une femme, sa part revient aux épouses de ses enfants. Les femmes héritent des plaines rizicoles. Les jeunes, les allochtones ainsi que les déplacés internes accèdent à la terre après que leur demande eut été acceptée par le chef de village ».

3.1.2. Le mode d'organisation et de fonctionnement des groupements féminins dans les deux villages : stratégie d'autonomisation et de sécurisation foncière

Lorsqu'elles sont en groupement, les femmes peuvent avoir un droit collectif sur certaines terres pour des besoins précis. C'est ainsi que certaines associations de femmes, rencontrées lors des enquêtes, nous ont informées qu'elles ont reçu, de la part du chef de village, de grandes surfaces le long des berges du fleuve pour le maraîchage. Il s'agit là que de donation. Dans un contexte de dictature des aînés masculins ou du patriarcat sur le matriarcat et sur les cadets sociaux, érigée en règle, ces lopins de terres sont souvent acquis par les femmes et les jeunes qu'après de longues tractations.

Chaque groupement à Djoliba ou à Ouolodo, est constitué des personnes et fonctions suivantes :

- une présidente qui attribue les places, elle veille à la bonne organisation de l'accès aux ressources, eau et terres mises à la disposition des femmes. Elle est garante des dons et veille à leur gestion démocratique ;
- une présidente adjointe (vice-présidente) qui seconde la précédente ;
- une trésorière et son adjointe chargées de veiller aux cotisations périodiques et aux dépenses effectuées par le groupe ;
- une secrétaire chargée de l'information ;
- et dans certains cas, un assistant chargé de tous les aspects techniques et administratifs sur le site.

Certains groupements féminins sont obligés de négocier auprès du chef de village la mise à leur disposition d'un terrain pour les activités de maraîchage, mais sans acte de cession. Cela constitue par contre une insécurité foncière pour la pérennisation des activités agricoles dans le dit périmètre maraîcher. Car on peut retirer à tout moment au groupement ledit terrain.

Un groupement est ouvert à toutes les femmes des villages qui désirent y adhérer. A Djoliba un groupement féminin peut compter jusqu'à 110 femmes. A Oulodo, le groupement peut compter jusqu'à 130 femmes. Les femmes cotisent chacune une somme symbolique de 500 francs CFA par mois le plus souvent... La photo N°01, ci-dessous met en exergue le périmètre maraîcher du groupement des femmes de Djoliba

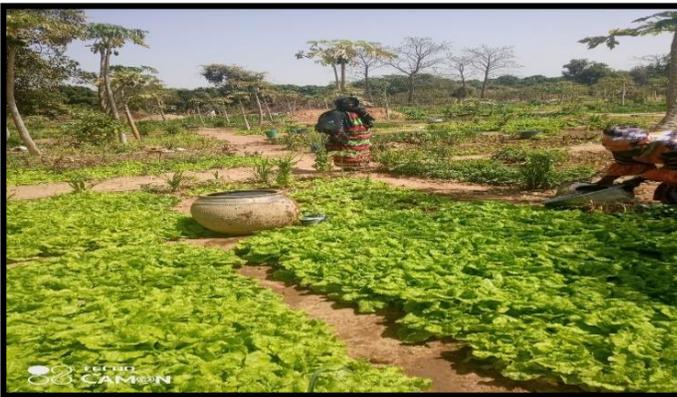


Photo N°01 : Périmètre maraîcher d'un groupement féminin de Djoliba
Source : cliché personnel, janvier 2023

Mais des difficultés de rendement et d'écoulement de ces cultures ont conduit au groupement féminin de Djoliba à une réorientation sur la banane, la papaye et l'igname. A ce titre, cela a permis à ces braves dames d'augmenter leurs revenus pour une autonomisation plus croissante.

La deuxième photo qui suit montre un champ contenant plusieurs spéculations de produits maraîchers d'un autre groupement féminin à Ouolodo.



Photo N°02 : un champ contenant plusieurs productions maraîchères
Source : cliché personnel, janvier 2023

3.1.3. L'agriculture et le maraîchage comme des facteurs d'autonomisation des femmes à Djoliba et à Ouolodo

L'agriculture et le maraîchage constituent les stratégies d'autonomisation des femmes dans les deux villages. Nos enquêtes ont permis de savoir, qu'elles bénéficient de l'appui des ONG dans cette optique. Au Mali le plus souvent en ce qui concerne la mise en œuvre du concept d'autonomisation pour lutter contre la pauvreté féminine, les projets de développement communautaire, ont recours au maraîchage. Un périmètre maraîcher contribue à n'en pas douter à la diversification des revenus pour les femmes à travers la production de plusieurs spéculations maraîchères. L'administration du questionnaire a permis de nous rendre à l'évidence que les femmes des deux villages aspirent ardemment à l'autonomisation.

L'agriculture, le maraîchage sont des activités qui viennent au 1^{er} rang, suivi de l'élevage dans les deux villages. Ils sont pratiqués en association avec l'élevage, on parle alors en milieu rural de l'agropastoralisme. On note principalement deux types d'agriculture : l'agriculture pluviale, pratiquée aussi par les femmes des deux villages et l'agriculture de saison sèche (le maraîchage). L'agriculture pluviale est dominée par deux types de cultures, les cultures vivrières et les cultures de rente. La première catégorie est dominée par la culture céréalière, notamment le fonio. La seconde catégorie regroupe essentiellement l'arachide. La culture maraîchère, est une activité qui joue un grand rôle du fait qu'elle contribue à améliorer l'état nutritionnel des populations.

3.1.4. Les périmètres maraîchers : des sites de socialisation et de solidarité

Les sites maraîchers, aménagés dans l'intention d'atténuer au manque de revenus monétaires et d'améliorations des conditions alimentaires, jouent aussi des

fonctions sociales. A ce titre 90 % des femmes qui ont été concernées par l'enquête ménage, ont corroboré cet état de fait.

Aujourd'hui, ces sites mobilisent chaque année, pendant la saison sèche, des centaines de femmes de tout âge et de toute ethnie, chaque jour de la semaine du matin au soir. Ces lieux sont donc devenus des lieux stratégiques pour les femmes afin de mieux, se connaître, se comprendre, s'entraider pour vaincre la pauvreté féminine et surtout, pour sortir de l'isolement marital (données de terrain, janvier 2023).

3.1.5. Les mécanismes traditionnels juridiques de la sécurisation du foncier agricole à Djoliba et à Ouolodo pour l'autonomisation des femmes.

Les mécanismes juridiques existants ne contribuent pas du tout à la sécurisation du foncier agricole au Mali en général, et en particulier, à Djoliba et à Ouolodo. Le foncier est un domaine habituellement sensible au niveau des villages. La gouvernance foncière relève très souvent de quelques familles reconnues comme telles au niveau des villages. A Djoliba, ce sont les « manssarens », descendants directs de l'Empereur Soundjata Keïta. Et à Ouolodo, ce sont les « Diarra », fondateurs du dit village. Cependant malgré la prégnance de ces détenteurs coutumiers, la mise en place d'un autre organe de gestion foncière, les Commissions Foncières (COFO) a été très salubre dans nos deux villages d'études. Pour ce faire, 80% des femmes enquêtées à Djoliba et à Ouolodo, ont affirmé que la Commission Foncière en appui aux dignitaires légitimes fonciers, a amélioré la transparence dans les transactions foncières. Ces commissions foncières, ont permis de réduire les conflits liés au foncier. Il est très difficile qu'un membre isolé d'une famille puisse aujourd'hui illicitement utiliser le foncier familial pour des besoins personnels de rente.

Aux termes de l'article 02 du Décret N°09-011/P-RM du 19 janvier 2009, les attributions des Commissions Foncières sont :

- Procéder à la conciliation des parties en litige foncier agricole, préalablement à la saisine des juridictions compétentes ;
- Contribuer à l'inventaire des us et coutumes en matière foncière ;
- Participer à l'institution du cadastre au niveau de la commune ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de gestion foncière de la commune.

3.2. Le cadre législatif vs institutionnel de gestion foncière au Mali quiz de sécurisation foncière et d'autonomisation des femmes dans les deux villages d'études

L'analyse du Cadre législatif foncier au Mali nous permettra de comprendre les législations qui ont été mises en place par les autorités maliennes. Cependant, l'analyse du cadre institutionnel de gestion du foncier est une nécessité pour saisir

leurs rôles dans le contexte de nos deux villages d'études qui sont : Djoliba et Ouolodo.

Le cadre législatif et réglementaire du foncier agricole au Mali, est caractérisé par un dualisme juridique, comme c'est le cas partout en Afrique. Il s'agit du rapport entre le système de droit moderne appelé droit étatique, et de celui des droits coutumiers. D'une manière générale, il existe deux modes d'accès à la terre au Mali à savoir l'accès à travers les modes mis en place par le Code domanial et foncier, l'accès à travers les dispositifs coutumiers (accès intra-lignager, héritage, don, prêt, etc.). Ce faisant selon nos enquêtes auprès de notre public cible, le code domanial et foncier du Mali, inspiré de la colonisation, ne favorise pas du tout l'accès des femmes, des jeunes et d'autres couches vulnérables par rapport aux fonciers. Par conséquent l'autonomisation tant souhaitée par les pouvoirs publics, va mettre du temps avant que ça ne se concrétise totalement et efficacement.

Dans les zones rurales au Mali en général, et en particulier dans nos deux villages d'études, le droit est considéré comme une « chose compliquée » réservée à l'élite intellectuelle. La nouvelle Loi Domaniale Foncière (LDF) adoptée en 2020 par ordonnance au Mali a remis en cause la Loi sur le Foncier Agricole (LFA) adoptée en revanche en 2017. Tout en prenant ses racines dans les principes jadis utilisés par l'administration coloniale, la nouvelle Loi Domaniale Foncière (LDF) est à la fois une réforme administrativement injuste voire discriminatoire pour les femmes de Djoliba et d'Ouolodo et socialement dangereuse.

3.2.1. Le cadre législatif et réglementaire du foncier agricole

Pour nos enquêtés, la mise en œuvre des mesures vigoureuses, dans le cadre de l'accès sécurisé à la terre et aux ressources naturelles dans nos deux villages d'études ne constitue qu'une mesure inachevée. Ce début de solution à la non-spoliation des terres des femmes de Djoliba et d'Ouolodo ne saurait devenir une réalité que lorsqu'il est complété par des mesures d'accompagnement adéquates très fortes de la part de la puissance publique. Celles-ci devront concerner, entre autres, l'équipement des femmes en matériels agricoles surtout de maraichage, leur fourniture en intrants agricoles, leur accès aux crédits féminins à des taux d'intérêt préférentiels. Cependant, les résultats de notre étude, ont révélé que les femmes de Djoliba et d'Ouolodo sont toujours dans l'attente afin de bénéficier de la mise en œuvre de cette politique.

3.2.1.1. Les textes spécifiques au foncier (LOA, LFA, décret sur les Commissions Foncières, la charte pastorale)

La Loi d'Orientation Agricole (LOA), consacre le droit à l'alimentation pour tous et l'égal accès à la terre et aux ressources naturelles. Cependant nos enquêtes ont révélé que 60% des femmes et autres couches vulnérables des deux villages ignorent même l'existence de ce texte, susceptible de leur accorder la jouissance des terres. Ainsi, son article 8 souligne que la politique de développement agricole vise

à assurer la promotion des femmes et des hommes vivant du secteur agricole dans le respect de l'équité, notamment entre les milieux ruraux et urbains. Cette disposition est renforcée par l'article 83 qui affirme l'engagement de l'Etat à assurer un accès équitable aux ressources foncières agricoles. Le Mali étant un pays sous développé en proie aujourd'hui au terrorisme et à une crise multidimensionnelle, préfère consacrer ses investissements à l'amélioration de l'outil de défense que de s'occuper efficacement au secteur agricole. À ce sujet les enquêtes ont aussi mis en exergue que les femmes de nos deux villages d'études, n'ont rien reçu de l'Etat sur cet aspect.

La loi d'orientation agricole (LOA) qui stipule en son article 89 que « les femmes, les jeunes et tout groupe de population déclarée vulnérable par l'État, bénéficient de mesures de discrimination positive dans l'attribution des parcelles au niveau des zones aménagées sur les fonds publics. » (Assemblée Nationale du Mali, 2006, p. 16). Toutefois, son application se heurte à des blocages par les règles traditionnelles encore vivantes en milieu rural d'une part. Et d'autre part par un manque de volonté politique exacerbée pour mettre en œuvre cet article. La loi d'orientation agricole prévoit non seulement la création des Commissions Foncières Villageoises, mais précise que lesdites commissions seront saisies préalablement par les parties en litiges fonciers avant la saisine des juridictions compétentes (article 79, 2006). Dans ce registre aussi, notre étude a mis en relief que 98% des femmes des deux villages d'études bénéficient rarement de l'appui de cet outil nouveau ou instrument traditionnel de gestion foncière.

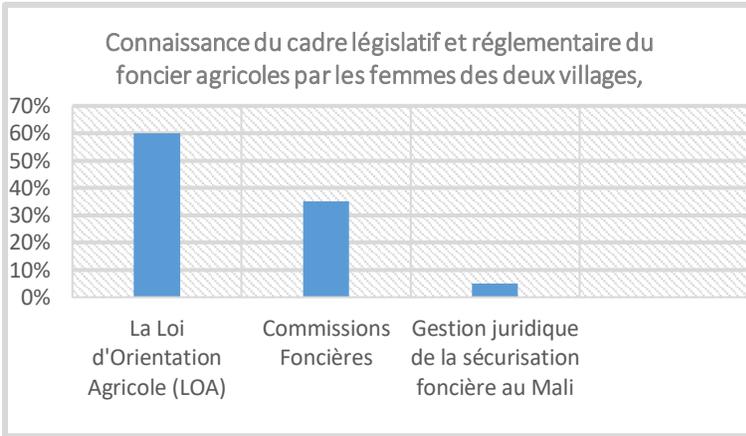
La fonctionnalité des Commissions Foncières

Nos enquêtes ont aussi mis en évidence que 35% des femmes et des personnes vulnérables, émettent des doutes sur le fonctionnement régulier des commissions foncières (COFO). Dans les deux villages, les Commissions Foncières sont créées, mais, elles ne sont pas fonctionnelles. Cela s'explique par le manque d'accompagnement dans l'application des textes et leur suivi.

La gestion juridique de la sécurisation foncière au Mali

La Loi N°2017- 001/ du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole. Cette loi s'insère dans l'ordonnancement juridique national en lien avec la mise en œuvre pratique de la sécurisation des droits fonciers des exploitants agricoles. Il en ressort que l'Etat et les collectivités territoriales veillent à assurer aux différentes catégories d'exploitants agricoles et promoteurs d'entreprises agricoles, un accès équitable aux terres foncières agricoles. Cette loi prévoit que les transactions foncières peuvent se faire sous forme de donation, de prêt, de location, de métayage, de bail ordinaire ou emphytéotique, de bail avec promesse de vente ou de cession. Nos enquêtes dans les deux villages, ont montré que seulement 5% des femmes, ont connaissance de l'existence de cette loi, sensée les sécuriser contre les abus et autres appropriations abusives de leur exploitations agricoles par le régime de l'immatriculation. Le

graphique N°01 qui suit met en relief la connaissance du cadre législatif et réglementaire du foncier agricole par les femmes des deux villages.



Graphique N°01 : Connaissance du cadre législatif et réglementaire du foncier agricole par les femmes des deux villages.

Source : Données de terrain, janvier 2023.

3.2.2. Les politiques foncières et le développement agricole au Mali

La Loi d'orientation agricole (Loi N° 06-045, LOA, 2006) réserve aux femmes une place qui pourrait créer une opportunité pour les agricultrices rurales. Un des objectifs de la LOA est « la promotion économique et sociale des femmes, des jeunes et des hommes en milieu rural et périurbain ». Cependant dans la pratique nos enquêtes, nous ont permis de savoir que 98 % des femmes et jeunes, ne bénéficient pas de ce traitement égalitaire. Les hommes demeurent toujours propriétaires des terres dans les deux villages. Ces dispositions ou ces promesses, demeurent des utopies pour les femmes des deux villages : Djoliba et Ouolodo.

- Fondements juridiques

La Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole fixe les orientations de la politique de développement agricole du Mali. Elle affirme que la politique foncière a pour objet de sécuriser les exploitations et les exploitants agricoles, de promouvoir les investissements et d'assurer l'accès équitable aux ressources foncières. A cause de la mauvaise gouvernance du secteur de l'agriculture, couplée à la crise sociopolitique et économique que le pays connaît depuis 2012, la mise en œuvre de ces belles initiatives à Djoliba et à Ouolodo, n'est pas pour demain malheureusement.

L'adoption de la PFA et de la LFA a été saluée par tous les acteurs travaillant dans le secteur rural, à savoir : la profession agricole, la société civile, les partenaires, les structures d'accompagnement des organisations paysannes, les services

techniques, les autorités politiques, etc. Ce faisant les populations rurales et celles singulièrement de nos villages d'études, vont vite désenchanter. Car le financement public n'en existe pas. Cependant les ONG nationales et internationales, ainsi que d'autres partenaires techniques au développement, accompagnent autant que peut se faire Djoliba et Ouolodo.

- La Politique de développement agricole (PDA)

Dans son orientation stratégique intitulée : préservé l'environnement et mieux gérer les ressources naturelles, la PDA prévoit l'accès équitable et sécurisé aux ressources foncières. Sur ce postulat, nos enquêtes ont révélé, une absence notoire de l'Etat à travers ses services techniques déconcentrés dans le cadre de l'exécution et le suivi de cette politique publique.

- La politique foncière agricole au Mali

L'une des motivations de l'adoption de la PFA et de la LFA vise la facilitation de l'accès des jeunes et des femmes à la terre agricole. Dans ses orientations stratégiques, la PDA vise à assurer le renforcement des capacités des organisations de femmes et de jeunes ruraux par « la promotion des femmes et des jeunes qui est basée sur le renforcement de leurs capacités aux fins d'un meilleur accès aux ressources agricoles et aux facteurs de production »

La gestion foncière est une préoccupation du gouvernement malien, traduite par des dispositions institutionnelles et réglementaires. La gestion du foncier agricole est gérée prioritairement par le département en charge du domaine mais qui le fait en étroite collaboration avec le Ministère de l'agriculture.

4. Discussion des résultats

Pour Paul N'Da, (2015) : « Le point « Discussion » démontre si l'auteur de l'article a répondu à la question précise : « que valent les résultats obtenus ? »

Pour ce faire, cette étude a permis de savoir qu'au Mali en général et dans les deux villages d'études en particulier que si l'autonomisation économique des femmes rurales est liée forcément à la sécurisation foncière, celle-ci n'est pas pour demain. En effet dans les deux villages, les traditions basées sur la « dictature de la gente masculine sur la gente féminine », ne donnent aucune chance aux femmes d'être des propriétaires terriennes. En ce qui concerne notre premier item :

La sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes à Ouolodo et à Djoliba

Pour F. Sissoko, (2023) dans son mémoire de master soutenu, à la FSAP de l'USJPB sur « Genre & Développement » : « lorsque les femmes ont un accès régulier et durable à la terre et qu'elles ont un contrôle direct sur les moyens de production et les revenus agricoles, la sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes sont renforcées. ». Si cela s'avère évident, les résultats de notre étude sur le même sujet à Djoliba et à Ouolodo, montrent malheureusement que les femmes des deux villages, ne possèdent pas de terres pour leurs propres comptes. Si pour R.M. LUFT (2014, P122), au Brésil pour ce qui est de la sécurité de la possession, les

déménagements forcés des personnes qui vivent dans des situations d'irrégularité foncière est certainement l'un des plus grands problèmes d'habitat social sur la planète. En revanche pour le cas particulier de nos deux villages d'études, ce sont les us et les coutumes qui n'accordent pas la sécurité de la possession foncière. Pour sa part E Chiara, (2017, P26) qui rapporte les propos de Lanzano (2013) et Kevan et Gray (1999), les droits et les espaces autorisés aux femmes burkinabé varient en fonction du contexte géographique et culturel. En effet, les coutumes excluent généralement les femmes de la gestion de terres, ou bien en conditionnent l'accès à certaines modalités, dont les plus communes sont les suivantes : l'occupation d'une partie du domaine foncier du lignage du mari. Cependant, la précarité de cette institution est due à la temporalité de l'emprunt : en effet, en cas de besoin de son titulaire, la terre doit être remise ; d'autres femmes plus âgées ou privilégiées. Ces pratiques sociales et spatiales sur les femmes, sévissent aussi à Ouolodo et à Djoliba. La femme ne peut aucunement hériter de la terre. Elle peut juste se voir prêter certaines parcelles par son mari à des fins agricoles. Dans une autre dynamique pour E. STWE SIWE, (2005, P 92), dans la société africaine et plus particulièrement en Afrique subsaharienne, le poids de la culture, ces valeurs sont marquées par une domination des hommes sur les femmes. Nous pouvons noter que cette domination semble être de l'ordre de l'évidence. Elle est inscrite dans l'être même de l'homme et de la femme dans la société traditionnelle. Elle nourrit les manières d'être et d'agir des hommes et des femmes. Par conséquent la sécurisation foncière et l'autonomisation économique des femmes, tant souhaitée par les institutions internationales et les politiques publiques sectorielles en la matière, sera toujours empêchée par les pesanteurs socioculturelles dans les villages de Djoliba et d'Ouolodo.

Le cadre législatif vs institutionnel de gestion foncière au Mali quiz de sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes dans les deux villages d'études

Pour F. Sissoko (2023 P307), la loi domaniale et foncière (LDF) votée en 2020 au Mali, est une législation corrompue en ce que l'objectif lisible dans ses dispositions est la concentration des pouvoirs fonciers entre les mains du service technique déconcentré des Domaines au détriment des autorités constitutionnelles (Collectivités Territoriales) et administratives classiques (chefs de Circonscriptions Administratives ou représentants de l'État). Par conséquent, une telle législation ne peut en aucun cas favoriser l'autonomisation économique des femmes de Djoliba et d'Ouolodo, handicapées par les us et les coutumes.

Toujours F. Sissoko (Op. Cit. P311), la Loi Domaniale et Foncière (LDF) est une loi d'exclusion sociale des pauvres de toute la vie sociale en ce qu'elle institue le régime exclusif de la propriété foncière fondée sur le TF (régime de l'immatriculation foncière). Les femmes de Djoliba et d'Outlodo, sont des femmes rurales, donc pauvres dans le contexte malien. À ce sujet, notre étude met en

évidence que ces femmes, n'ont pas de pouvoir d'achat élevé pour entamer des démarches administratives auprès des services techniques de l'État ou des collectivités territoriales dans le but d'obtenir des titres fonciers de leurs parcelles d'exploitation. En ce qui le concerne S. N'DIAYE, (2022 P5), dans le Bulletin d'information bimestriel de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO) Numéro 03 de (l'UEMOA), le principe d'inclusion du domaine foncier, se traduit par l'équité et l'égalité des chances en termes d'accès et de contrôle des ressources foncières, notamment pour les femmes et les jeunes. Ce faisant, ce principe sacro-saint de l'UEMOA, n'est que chimère et de la poudre aux yeux pour les femmes de Djoliba et d'Ouolodo.

Toujours (UMOA, 2022 Op. Cite P6), de son Bulletin d'information bimestriel sur le foncier rural, Numéro 03 : Au niveau international, quelques textes peuvent être rappelés, en raison de leurs implications sur la reconnaissance de l'égalité des droits des femmes, y compris quelques fois dans le domaine du foncier : la Charte des Nations Unies de 1946 et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, reconnaissent le principe de « l'égalité des droits des hommes et des femmes » ; la Conférence sur le statut des femmes à Mexico en 1975, proclamant la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985); la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies amène les États à traduire les objectifs de non-discrimination et d'égalité dans les instruments nationaux des femmes et des jeunes au foncier etc. Dans ce dessein, nos résultats de recherche, ont permis de savoir qu'au Mali en général et dans les deux villages d'études en particulier, les femmes sont en une année lumière de retard pour bénéficier des avantages liés à ces textes législatifs, institutionnels internationaux. Pour sa part la (CGLU-Afrique, 2012, P 6), la quatrième conférence mondiale sur les femmes : Lutte pour l'Égalité, le Développement et la Paix, organisée à Beijing en 1995, a marqué un tournant important pour l'égalité des genres, donnant l'opportunité aux gouvernements de reconnaître que « L'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes sont essentiels à leur bien-être et à celui de leurs familles... ». Force est de constater cependant à Djoliba et à Ouolodo que le poids des traditions et des coutumes, reste, les seules voies qui demeurent à savoir seuls les hommes ont accès aux ressources.

Conclusion

Pour mener cette étude, nous avons effectué des recherches qualitatives et quantitatives : entretiens directs et focus group auprès des chefs de villages et conseillers, auprès des femmes et jeunes, auprès des maires des communes rurales, dont relèvent ces villages. Les résultats suivants ont été obtenus : Les résultats de cette étude ont permis de savoir qu'un travail de renforcement des capacités se réalise petit à petit par les ONG nationales présentes, et évoluant dans le domaine du foncier.

Dans les deux villages, les femmes des groupements féminins utilisent les règles administratives étatiques de sécurisation juridique (étude de papiers, reçus, attestations, permis d'occuper, etc.) et négocient avec les instances coutumières, pour à la fois légaliser et légitimer leurs droits. Indiscutablement, le mode d'accès le plus répandu dans les zones enquêtées, reste la voie coutumière de la succession. Pourtant, ce mode d'accès traditionnel a tendance à exclure les jeunes et les femmes de la propriété foncière.

Le cadre législatif et réglementaire du foncier agricole au Mali, est caractérisé par un dualisme juridique, comme c'est le cas partout en Afrique. Il s'agit du rapport entre le système de droit moderne appelé droit étatique, et de celui des droits coutumiers. Cependant il existe des textes spécifiques au foncier (LOA, LFA,) les Commissions Foncières, la charte pastorale, la gestion juridique de la sécurisation foncière au Mali et enfin les politiques foncières et le développement agricole au Mali.

Malgré, l'existence de tous ces textes législatifs et institutionnels, les femmes de nos deux villages restent marginales, occultées de la possession foncière.

Cette étude se termine par une préconisation : Nécessité d'un régime foncier pour les réfugiés sur les terres coutumières des villages au Mali

Références bibliographiques

- M. Bertrand, (2013), Du District Au " Grand Bamako " (Mali) : Réserves Foncières en Tension, Gouvernance Contestée, p 35.
- B.Keïta, (2012), le marché foncier de Bamako et l'Economie formelle p50.
- M.Djiré, (2007). Les paysans maliens exclus de la propriété foncière. Les Avatars de l'appropriation par Le Titre Foncier. Dossier, 144.
- F.Sissoko, (2023), Sécurisation foncière et l'autonomisation des femmes au Mali : Cas des Communes rurales de Djago, de Kambila, Dombila et Yélékébougou dans le cercle de Kati. Mémoire de Master soutenu à la Faculté des Sciences Administratives et Politiques (FSAP) de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB).
- M. Rosangela LUFT (2014), Régularisation foncière urbaine d'intérêt social. La coordination entre les politiques d'urbanisme et de logement social au Brésil à la lumière des expériences du droit français, thèse en cotutelle pour le doctorat en droit public et en droit de la ville, soutenue publiquement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- E. Chiara, (2017), l'accès des femmes au foncier irrigué dans la Commune de Bama, Burkina Faso : entre innovation sociale, autonomisation économique et sécurité alimentaire, Mémoire de Master II, Université Ouaga I.
- E. STWE SIWE (Août, 2005 P92), L'approche « Genre et développement » les Organisations non gouvernementales (ONG) québécoises en Afrique subsaharienne. Université de Montréal, Département de sociologie Faculté des Arts et des Sciences, maître ès sciences (M. Sc.)

Abdrmane Sadio SOUMARE, Ibrahima DAMA, Idrissa KELLY / Sécurisation foncière et autonomisation des femmes des villages d'Ouolodo et de Djoliba au Mali / revue *Échanges*, n° 22, juin 2024

F. Sissoko (17 March 2023), Du code domanial et foncier à la loi domaniale et foncière : la réalité de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers est-elle en cause au Mali ? In "AJLP&GS African Journal on Land Policy and Géospatial Sciences"; e-ISSN: 2657-2664, Vol. 6, Issue 2, March 2023 Category of the manuscript: Articles.

Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UMOA, 2022), Bulletin d'information bimestriel de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO) Numéro 03 | février 2022, Accès et contrôle des femmes et des jeunes au foncier.

Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique (CGLU-Afrique), (2012, P 6), Charte des collectivités territoriales pour l'égalité des genres en Afrique.